



*Syndicat unitaire de l'éducation
populaire, de l'action sociale,
socioculturelle et sportive*

Mouvement 2022 des PTP :

détournement, mépris des statuts et des métiers

Le 12 avril 2022 est parue l'instruction ministérielle relative à l'organisation de la campagne de mutation 2022 pour les PTP. Comme prévu dans les lignes directrices de gestion, à compter de cette année trois types de postes de PTP sont susceptibles d'être publiés :

- Les "postes à profil", postes spécifiques à des fonctions et à un lieu d'affectation particuliers, déterminés par les hiérarchies locales en fonction de leur besoin. Elles font l'objet d'une fiche de poste et d'un entretien obligatoire avec le recruteur local (directeur d'établissement, DRAJES, SDJES).
- Les "postes fléchés", postes vacants caractérisés par leur localisation et l'exercice du métier : conseiller d'animation sportive (CAS), conseiller jeunesse et d'éducation populaire (JEP) avec la spécialité. Ces postes fléchés ne donnent pas lieu à un entretien.
- Les "postes génériques" (ex-susceptibles d'être vacants) de conseiller jeunesse et d'éducation populaire (JEP) et de conseiller d'animation sportive (CAS) caractérisés par leur localisation et susceptibles d'être rendus vacants pendant la campagne de mutation.

Il y a un an, nous avons obtenu que les postes mis au mouvement JEP indiquent les spécialités requises. Il ne s'agit pas de bloquer le mouvement mais d'affirmer que des expertises sont nécessaires pour la mise en œuvre des politiques publiques du champ JEP. La formation, le cas échéant, permet aux CEPJ/CTPS qui souhaitent participer au mouvement, mais qui ne disposent pas de la spécialité demandée, de changer de spécialité. L'année passée aucune spécialité n'avait été précisée pour les postes JEP mis au mouvement. Nous avons donc rappelé à l'administration cet engagement. Ce mouvement 2022 fait donc référence aux spécialités... Mais, l'analyse des intitulés des postes ouverts dans le champ JEP en dit long sur l'emprise de la logique managériale dans les services JES, car pour manager un service, c'est à dire aujourd'hui pour l'essentiel, mettre en œuvre des dispositifs, point n'est besoin de cadres A experts et autonomes. Le mépris à l'égard des statuts et donc des spécialités de concours est patent. La dégradation de la mission de service public relevant de la mission éducative l'est tout autant.

La logique croissante des postes à profil

L'analyse des postes inscrits au mouvement 2022 est sans discussion : le recours aux postes à profils est largement prédominant. Si l'on enlève les postes génériques on obtient :

- Pour les JEP : sur les 43 postes hors génériques, 31 sont à profils, c'est à dire 70 % des postes.
- Pour les CAS : sur les 45 postes hors génériques, 28 sont à profils, c'est-à-dire 62 %.

- Pour les FOR : l'administration n'a pas cédé sur sa volonté de ne créer que des postes à profils pour les formateurs des établissements. Donc ce sont 100 % des postes qui sont à profils.
- Pour les CTS : si les lignes directrices de gestion indiquent que certains postes sont « à profil », la liste publiée pour ce mouvement ne précise rien. Les acteurs du champ doivent connaître les implicites ?

Cela signifie que les postes majoritairement proposés au mouvement ne sont pas axés sur l'exercice du métier au service d'une politique publique d'éducation populaire et de sport, mais sur une logique d'emploi avec fiches de postes déterminées par les chefs de services locaux qui se transforment en recruteurs.

L'analyse des fiches de poste qui accompagnent ces offres permettent de le vérifier : la moitié d'entre elles concernent la mise en œuvre du SNU, un grand nombre sont l'occasion d'imposer la polyvalence jusqu'à l'indiquer de manière explicite (« participer aux activités du pôle en fonction de l'actualité »), et la plupart inscrivent des fonctions de contrôle et d'inspection. C'est la foire à tout, au mépris des statuts et de l'instruction de 1993, et la substitution de postes de CEPJ ou CTPS JEP par l'ouverture à tous fonctionnaires de catégorie A. Rappelons également que la présence de ces fiches de postes profilées est une manière de mettre au rencart le contrat d'objectif, seul outil permettant aux agents nommés d'exercer leur expertise et leur autonomie dans la définition de leur travail.

Les spécialités : mésusage et ignorance des modifications statutaires

Ce mouvement 2022 est significatif également de la manière dont les services ignorent et tordent les modifications statutaires de 2019 intégrant l'exercice des missions dans le cadre d'une spécialité et renvoyant à l'arrêté des 6 nouvelles spécialités. Sur les 43 postes hors génériques, 32 relèvent de la spécialité « sciences de l'éducation et territorialisation des politiques éducatives », qui subit le même sort que feu la pseudo spécialité « jeunesse », en synonyme de polyvalence. L'autre part revient à « Sciences économiques et juridiques » (dont on oublie au passage une partie de l'intitulé à savoir les pratiques associatives et coopératives) vite traduit en capacité à contrôler, et un « sciences et techniques de la communication », (qui se trouve amputée des pratiques numériques) égaré sur un poste à profil dont aucune mission de la fiche de poste ne relève de l'exercice technique et pédagogique de ladite spécialité.

Les services centraux qui ont pourtant validé ces modifications statutaires ne semblent pas s'émouvoir de ce non-respect des 6 spécialités, ce qui pourrait démontrer que cela n'a été pour eux que le hochet à calmer les ardeurs syndicales.

Un droit au mouvement détourné à des fins boutiquières

Dans ce mouvement 2022, nous avons été alertés par le fait que certains postes ont été réservés aux lauréats de concours. Cela peut s'expliquer et se justifier quand il s'agit de permettre à ces derniers d'être nommés pour leur année de stage dans un endroit où ils ne se retrouveront pas isolés et obligés d'être dans une « opérationnalité » qui sert plus la hiérarchie qu'eux-mêmes dans

leur apprentissage du métier. Mais il a été vérifié que cette réservation pouvait empêcher la mutation de collègues titulaires dont la situation familiale ou professionnelle le justifie grandement. Plus grave, à certains endroits ce jeu de réservation de poste et non-publication au mouvement a été utilisé par la hiérarchie pour bloquer délibérément des agents dans des services en manque d'effectifs.

Ce détournement du droit à la mutation pour gérer les pénuries est inacceptable et se décide en dehors de ce qu'édicte les lignes directrices de gestion et de ce qui y a été négocié avec les organisations syndicales. Elles disent que "*La politique de mobilité du MENJS a pour objectif de favoriser la construction de parcours professionnels tout en répondant à la nécessité de pourvoir les postes vacants afin d'obtenir la meilleure adéquation possible entre les souhaits de mobilité des agents et les besoins des services.* ») et rappellent la nécessité de transparence des procédures. Nous en sommes bien loin et nous nous interrogeons sur l'utilité de ces LDG si elles ne sont pas respectées, et si le mouvement ne respecte pas les statuts. Nous avons une partie de la réponse en comptabilisant le nombre de contractuels, ils permettent la « souplesse » attendue.

L'opacité totale pour horizon, sauf si on s'y intéresse collectivement

Les collègues sport ou JEP ayant candidaté, n'ont aucune visibilité sur les suites données à leur demandes. La disparition des CAP laisse désormais l'administration seule à décider. Le discrétionnaire est la seule règle. Nous persistons à demander l'abrogation de la Loi de transformation de la Fonction Publique qui ouvre la porte à tous les arbitraires.

Plus que jamais, il convient d'élaborer une carte des postes, laquelle doit indiquer les spécialités pour le secteur JEP. Les chefs de service locaux doivent être interpellés pour que les besoins de compétences soient identifiés collectivement. Cela nécessite de dépasser les mises en concurrence pour penser -bien au delà des soit disant « dossiers à gérer »- la déclinaison des politiques publiques sport et JEP sur les territoires et y affirmer la nécessité d'expertises et de métiers statutaires. C'est possible à la condition de ne pas considérer la partie comme perdue en restant isolés.

Catherine Tuchais, Pierre Lagarde, Sophie Briot.